

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 1^{ère} section

N° RG : 10/05859

Assignation du 25 Janvier 2010

JUGEMENT rendu le 04 Octobre 2011

DEMANDEUR

Monsieur Marc, Meyer KOSKAS dit Marco KOSKAS

xxx

75018 PARIS

Représenté par Me Annie-Claude KOSKAS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire E0737

DEFENDEURS

Monsieur Steve SUISSA

xxx

75009 PARIS

S.A.R.L. LES FILMS DE L'ESPOIR

24 rue Richer

75009 PARIS

Représentée par Me Isabelle WEKSTEIN - WAN AVOCATS, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #R0058

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Thérèse ANDRIEU. Vice Présidente

Cécile VITON, Juge

Laure COMTE, Juge, assistées de Léoncia BELLON, Greffier

DEBATS

A l'audience du 07 Juin 2011 tenue publiquement devant Thérèse ANDRIEU et Cécile VITON, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition au greffe

Contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE:

Monsieur Marc KOSKAS, dit Marco KOSKAS est auteur et écrit notamment des scénarios de films. En 2005, il était le coscénariste d'un film long-métrage intitulé provisoirement « VICTOR PEREZ » coécrit avec Steve SUISSA. Le scénario était déposé à la S.A.C.D le 14.02.2006 sous le numéro 186805. Le 11.04.2006 était conclu un contrat de production audiovisuelle entre les co-auteurs du scénario « VICTOR PEREZ » et le producteur la SARL « les films de l'espoir ». Le contrat prévoyait que la réalisation du film était confiée à Steve SUISSA par sa mère, Messaouda SUISSA, gérante de la société « les films de l'espoir ». La société « Les films de l'espoir » s'engageait à rémunérer les auteurs à concurrence de montants minimaux stipulés et garantis selon un échéancier précis.

La somme de 5000 euros était versée à Marco KOSKAS le 22.08.2006. Apprenant à la fin du mois d'avril 2009 que Steve SUISSA allait réaliser le film avec la société ARP sur la vie de Victor Young PEREZ, Marco KOSKAS adressait une mise en demeure en date du 27.04.2009 à la SARL « Les films de l'espoir » aux fins de lui voir verser la somme de 10.000 euros en application de l'article 6 du contrat du 11.04.2006 . Suite à d'autres courriers échangés restés sans résultat, Marco KOSKAS faisait assigner le 25.01.2010 devant le tribunal de grande instance de Paris Steve SUISSA et la société Les films de l'espoir aux fins de voir prononcer la résiliation du contrat à leurs torts exclusifs et de les voir condamner à verser les sommes dues.

Par conclusions récapitulatives signifiées le 26.05.2011, Marco KOSKAS demandait au Tribunal de:

Juger que la convention du 11.04.2006 n'avait pas été exécutée de bonne foi par les défendeurs,

Prononcer en conséquence la résiliation judiciaire du contrat du 11.04.2006 aux torts et griefs exclusifs de la société Les films de l'espoir et de Monsieur Steve SUISSA,

Juger que les agissements dolosifs des défendeurs et leur inexécution fautive du contrat du 11.04.2006 avaient causé un préjudice considérable à Marco KOSKAS,

Evaluer le préjudice à 150.000 euros en relevant notamment le manque à gagner, la perte de chance et l'atteinte caractérisée au droit moral de l'auteur,

Condamner en conséquence « les films de l'espoir » et Steve SUISSA conjointement et solidairement à verser à Marco KOSKAS la somme de 150.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et patrimonial qui lui avait été causé par les agissements dolosifs des requis et l'inexécution fautive du contrat,

Ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux dont « le film français » ainsi que sur le site internet que le requérant choisira,

Dire que ces publications se feraient aux frais des requis et jusqu'à concurrence de 25.000 euros hors taxes augmentés des frais de T.V.A,

En tant que de besoin :

Condamner Steve SUISSA et les films de l'espoir conjointement et solidairement à verser à Marco KOSKAS la somme de 25.000 euros H.T aux fins de publication ci-dessus augmentée des frais de T.V.A le cas échéant,

Les condamner sous la même solidarité à verser à Marco KOSKAS la somme de 5.000 euros H.T en application de l'article 700 du code de procédure civile, augmentée de frais de T.V.A le cas échéant,

Dire que les condamnations seraient exécutées sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard,

Dire que l'astreinte commencera à courir 30 jours après la signification du jugement à intervenir, Condamner les requis conjointement et solidairement aux dépens en ce compris tous frais de signification, expertise, et exécution,

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

Dire que le jugement à intervenir sera directement opposable à toute personne physique ou morale qui se substituerait à ou qui viendrait aux droits de Monsieur Steve SUISSA et/ou la société « les films de l'espoir ».

Dans ses écritures récapitulatives du 26.04.2011, Steve SUISSA et la société « LES FILMS DE L'ESPOIR » demandaient au Tribunal de:

Dire et juger que la société LES FILMS DE L'ESPOIR n'était pas à l'origine du tournage d'un quelconque film sur le boxeur Victor Perez,

Dire et juger qu'aucun des événements déclencheurs des paiements dus au titre du contrat de production audiovisuelle du 11.04.2006 n'était survenu,

En conséquence,

Rejeter l'ensemble des demandes,

Condamner Monsieur KOSKAS à leur verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamner Monsieur KOSKAS aux dépens dont distraction au profit de maitre Isabelle Wekstein, avocat au barreau de paris conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de leurs demandes, la société LES FILMS DE L'ESPOIR et Steve SUISSA faisaient état de ce qu'aucun événement déclencheur n'était intervenu pour justifier du versement des sommes prévues à l'article 6 du contrat.. Ils indiquaient que si la société ARP et Monsieur Laurent PETIN s'étaient montrés intéressés par le scénario revu dans une nouvelle version avec l'aide de Madame FAUVEL et Monsieur CABEL, il avait été alerté par des réclamations de l'auteur de l'œuvre « quatre boules de cuir », Monsieur André NAHUM, ce qui avait amené Monsieur PETIN à renoncer au projet pour acheter par la suite les droits d'exploitation de ladite oeuvre après le décès du titulaire du droit d'option sur l'oeuvre.

Ils expliquaient que la compagnie Pan Européenne développait un film intitulé «The Champion» prévu en 2011 et que c'était eux qui se trouvaient spoliés de leurs droits sur le film et non Monsieur KOSKAS.

Ils concluaient à l'absence d'élément déclencheur du paiement du minimum garanti faute d'obtention d'un financement du développement du film.

L'ordonnance de clôture était prononcée le 1er.06.2011.

SUR QUOI:

Marco KOSKAS et Steve SUISSA, coauteurs d'un scénario »VICTOR PEREZ » ont conclu un contrat de production audiovisuelle le 11.04.2006 avec la SARL LES FILMS DE L'ESPOIR représentée par sa gérante Madame Messaouda SUISSA et dénommée le « producteur ». L'article 6 dudit contrat prévoit au chapitre rémunération que les auteurs percevront un minimum garanti d'un montant brut hors taxe de:

50 000 euros payable de la manière suivante:

5000 euros à la signature des présentes,

- 5000 euros dès l'obtention d'un financement du développement du film

- 10000 euros dès la signature d'un accord entre le producteur et un coproducteur.

L'article 9 du même contrat prévoit que le producteur est entièrement libre de produire le film en coproduction, qu'il aura également la faculté de rétrocéder à un tiers tout ou partie des bénéfices et des charges du présent contrat; qu'en cas de cession à un tiers des bénéfices de la présente convention, la producteur aura l'obligation d'imposer au cessionnaire le transfert de l'intégralité des obligations corrélatives souscrites à l'égard des auteurs aux termes du présent contrat; le producteur en informera les auteurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Marco KOSKAS reconnaît au titre de la rémunération minimum garantie avoir perçu avec retard le 22.08.2006 la somme de 5000 euros due au moment de la signature du contrat.

En revanche, Marco KOSKAS expose avoir appris en avril 2009 que Steve SUISSA allait tourner un film avec ARP , produisant à cet effet un extrait de page internet selon lequel Michèle et Laurent PETIN allaient produire le quatrième film de Steve SUISSA sur le boxeur Victor Young Perez, le tournage de ce film d'époque étant prévu pour l'été 2008 à Paris et Tunis (pièce n°4).

Marco KOSKAS demande le paiement en conséquence de la somme de 5000 euros prévue à l'obtention d'un financement et celle de 10.000 euros prévue dès la signature d'un accord de coproduction en application de l'article 6 du contrat précité.

La pièce 11 versée par le requérant à l'appui de ses demandes est un contrat de rétrocession en date du 4.09.2007 intervenu entre la société « LES FILMS DE L'ESPOIR », titulaire de droits de production audiovisuelle du scénario intitulé « Victor Perez » et ARP SAS selon lequel ARP est subrogé à la société « LES FILMS DE L'ESPOIR » dans les droits et obligations de celle-ci ».

Il est mentionné dans le contrat de rétrocession que la société LES FILMS DE L'ESPOIR se serait vu accorder par la CNC une aide d'un montant de 54.000 euros en vue du développement du projet Young Perez le 5.12.2006.

La pièce 21 du demandeur produit un extrait de page internet portant sur l'aide au développement de projets de films de long métrage de la CNC et donnant les résultats de la commission du 24.10.2006 avec l'octroi de la somme de 54 000 euros pour un projet aux films de l'espoir. Les termes du contrat de rétrocession du 4.09.2007 qui font état d'un versement par la CNC à la société LES FILMS DE L'ESPOIR de la somme de 54.000 euros corroborés par l'extrait des résultats de la commission de l'aide au développement de projets de long métrage par la CNC du 24.10.2006 établissent la preuve de l'obtention d'un financement du film par la société « LES FILMS DE L'ESPOIR » de sorte que la somme de 5000 euros devait être versée aux auteurs et donc à Marco KOSKAS en application de l'article 6 du contrat de production audiovisuelle conclu le 11.04.2006.

Marco KOSKAS sollicite par ailleurs le versement de la somme de 10.000 euros qu'il estime lui être due du fait de la signature du contrat de rétrocession avec le société ARP en date du 4.09.2007.

Le contrat du 4.09.2007 est un accord de rétrocession prévu dans l'article 9 du contrat initial du 11.04.2006 qui distingue la coproduction et la rétrocession. L'acte de rétrocession ne peut pas être analysé comme un contrat de coproduction comme le prétend Marco Koskas étant noté que la distinction entre les deux types de contrat est faite dans le corps même de l'article 9 de sorte que la conclusion d'un acte de rétrocession selon lequel ARP est subrogé dans les droits et obligations de la société « LES FILMS DE L'ESPOIR » ne peut donc faire obligation au producteur de verser la somme de 10000 euros prévue au cas d'un accord signé entre le producteur et un coproducteur pour le financement du film; que par ailleurs il est établi que le film n'a pas été financé du fait du lancement d'un autre film inspiré du même sujet par la société Pan Européenne selon des extraits de pages internet produits par les défendeurs, l'acteur Tom Sisley devant incarner Victor Young Perez dans un film « le champion ».

En revanche, Marco KOSKAS n'a pas été informé par la société « LES FILMS DE L'ESPOIR » de la signature de l'accord de rétrocession alors-que celle-ci devait le faire par lettre recommandée avec accusé de réception et a dès lors commis une faute en ne respectant pas ses obligations contractuelles. Marco KOSKAS est donc bien fondé à demander la résiliation judiciaire du contrat aux torts de la société LES FILMS DE L'ESPOIR qui n'a pas respecté ses obligations et de condamner la société LES FILMS DE L'ESPOIR à lui verser la somme de 5000 euros à ce titre. Marco Koskas sollicite à titre de dommages et intérêts en réparation de ses droits moraux et patrimoniaux la somme globale de 150.000 euros en invoquant le manque à gagner, la perte d'une chance et l'atteinte au droit moral sans pour autant caractériser les atteintes alléguées. Il est établi que l'absence de diligences et d'informations qui lui étaient dues par la société « LES FILMS DE L'ESPOIR » en sa qualité de coauteur cocontractant outre le non respect de son droit moral ont causé à Marco KOSKAS un préjudice moral qui sera réparé par le versement de la somme de 8000 euros, la société « LES FILMS DE L'ESPOIR » y étant seule condamnée, la demande solidaire de condamnation avec Steve SUISSA étant rejetée, celui-ci n'étant pas partie au contrat du 11.04.2006 comme producteur et débiteur des obligations non respectées.

Les conditions sont réunies pour condamner la société « LES FILMS DE L'ESPOIR » à lui verser la somme de 4000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les demandes de publication et d'astreinte sont rejetées, le préjudice étant suffisamment réparé par l'octroi de dommages et intérêts.

L'exécution provisoire est ordonnée au regard des circonstances de l'espèce.

Les dépens sont supportés par la partie perdante.

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition du public par remise au greffe au jour du délibéré,

Prononce la résiliation judiciaire du contrat conclu le 11.04.2006 entre Marco Koskas et Steve Suissa en qualité de coauteurs et la société « LES FILMS DE L'ESPOIR » en qualité de producteur aux torts exclusifs de la société « LES FILMS DE L'ESPOIR »,

Condamne la société « LES FILMS DE L'ESPOIR » à verser à Marco Koskas la somme de 5.000 euros en réparation du préjudice patrimonial,

Condamne la société « LES FILMS DE L'ESPOIR » à verser à Marco Koskas la somme de 8000 euros en réparation du préjudice moral

Déboute Marco Koskas de ses demandes à l'encontre de Steve Suissa,

Déboute Marco Koskas de ses demandes de publication et d'astreinte,

Condamne la société « LES FILMS DE L'ESPOIR » à verser à Marco Koskas la somme de 4000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision

Condamne la société « LES FILMS DE L'ESPOIR » aux dépens

Fait et jugé à Paris le 4 Octobre 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT